

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/012
DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 relatif à la délimitation des propriétés communales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1, L2111-2 et L3111.1 relatifs à la constitution des biens du domaine ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de MONTAGNY de faire la délimitation entre la propriété publique communale, relevant du domaine public, désigné « route dite du Villard et rue Saint Roch » et la parcelle cadastrée section L n° 327 au Villard ;

VU les opérations de bornage qui se sont déroulées le 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Madame Sandra ROSSI, géomètre auprès de l'Agence ROSSI, en date du 10 février 2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

La limite de propriété est identifiée suivant les lignes 101 – 102 - 103 du plan de bornage à la délimitation de la propriété des personnes publiques, joint au procès-verbal annexé.

Article 2

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis dans le procès-verbal.

Article 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété L 327 et la limite de fait de l'ouvrage du domaine public (route dite du Villard et rue Saint Roch).

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à MM. Pascal PESSOZ et Julien ROCHE ainsi qu'à l'Agence ROSSI (géomètre expert à ALBERTVILLE).

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le - 3 AVR. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



Diffusions

M. Pascal PESSOZ et M. Julien ROCHE

Agence ROSSI

La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 073-217301613-20260403-AR2026_012-AR



Siège Social : 50 Rue Suarez – 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 37 61 75 – Fax : 04 79 37 63 67 – Mail : contact@agence-rossi.fr
Permanence : 164 Rue Emile MACHET – 73350 BOZEL
Tél : 04 79 08 44 07 – Mail : sandra.rossi@agence-rossi.fr

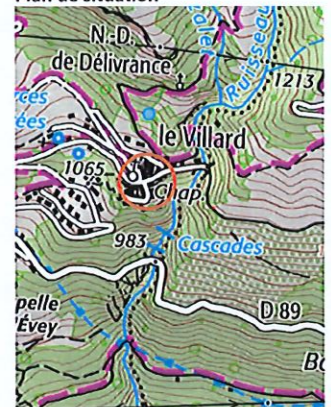
www.agence-rossi.fr

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de la Savoie
Commune de MONTAGNY
Voies désignées « Route dite Du Villard » et « Rue Saint Roch »
Et la propriété privée riveraine cadastrée : Parcelle n°327
Appartenant à la commune de MONTAGNY
Réf. : 25-302 (BR) / Date : 10 février 2026

Géoréférencement : RGF 93, CC45
Coordonnées Lambert 93 (CC-45 Zone 4)
Précision centimétrique

Plan de situation



Centroïde : X=1 982 440, Y=4 256 480
RGF 93, CC45 (zone 4)



Réf. : 25-302

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de **M. Pascal PESSOZ**,

Je, soussignée **Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville**, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002,

Ai été chargée de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier** identifiée dans l'article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public artificiel.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Les informations ci-dessous sont issues de la demande de renseignements référence 2025H 12253 du 30 décembre 2025, et de la demande de copie d'actes référence 2026H 185 du 16 janvier 2026, déposées par la société Agence Rossi, Géomètre-Expert, auprès du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Savoie.

Personne Publique

La commune de MONTAGNY domiciliée en son siège, en l'Hôtel de Ville, 81 Rue du Clocher, Chef-Lieu, 73350 MONTAGNY

-Propriétaire de la voie dénommée « Route dite du Villard »,

-Propriétaire de la voie dénommée « Rue Saint Roch »,

Comme dépendant de son domaine public depuis des temps immémoriaux, et affectées à l'usage du public.

Propriétaires riverains concernés

Les conjoints PESSOZ, savoir :

1°) Monsieur Pascal Roland PESSOZ, né le 05/11/1961 à MOÛTIERS (73), demeurant 16 Rue Saint Roch, le Villard, 73350 MONTAGNY

Usufruitier de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section L n° 327

2°) Monsieur Julien Louis ROCHE, né le 25/07/1988 à ALBERTVILLE (73), demeurant 31 Rue Saint Roch, le Villard, 73350 MONTAGNY

Nu propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section L n° 327

Réf. 25-302 - PV3P

Voies désignées « Route dite du Villard » et « Rue Saint Roch » et la propriété riveraine cadastrée : L n° 327

Pour l'avoir acquise en démembrement de Monsieur Jean Albert BERNARD né à MONTAGNY le 21 septembre 1935 et Madame Jocelyne Ginette BERNARD née à MOUTIERS le 15 février 1962. Le tout, aux termes d'un acte reçu par Maître DEMOL notaire à MOUTIERS le 21 novembre 2025, publié au Service de la Publicité Foncière de la Savoie le 3 décembre 2025, volume 2025P numéro 27747.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public artificiel, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : la voie désignée « **Route dite du Villard** » d'une part, et la voie désignée « **Rue Saint Roch** » d'autre part, relevant toutes deux de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral.

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de MONTAGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
L	LE VILLARD	327	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 10 février 2026 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 janvier 2026 :

- La Commune de MONTAGNY,
- M Pascal PESSOZ,
- M Julien ROCHE,

Aux jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Baptiste ROUX mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- La Commune de MONTAGNY,
- M Pascal PESSOZ

Voir fiche de présence (Annexe 1).

3.2 Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1.
Précision étant ici faite qu'il résulte de l'acte de vente reçu par Maître DEMOL notaire à MOUTIERS le 21 novembre 2025, publié au Service de la Publicité Foncière de la Savoie le 3 décembre 2025, volume 2025P numéro 27747, que la désignation du bâtiment édifié sur la parcelle L-327 est la suivante :
« Un ancien bâtiment agricole, mitoyen sur deux faces, comprenant :
**Au rez-de-chaussée : un entrepôt,*
**Au niveau inférieur : un volume actuellement non accessible à usage d'écurie. »*

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de l'état des lieux **(Annexe 2)**
- Le rapport de consultation géographique Géofoncier TABELIO **(Annexe 3)**
- Le plan du cadastre rénové de 1964, émanant des Archives départementales de la Savoie **(Annexe 4)**
- Le plan du premier cadastre français de 1911, émanant des Archives départementales de la Savoie **(Annexe 5)**

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La façade Nord du bâtiment édifié sur la parcelle L-327 notée (A) au plan d'état des lieux
- La façade Est du bâtiment édifié sur la parcelle L-327 notée (B) au plan d'état des lieux
- La toiture du bâtiment édifié sur la parcelle L-327, laquelle est en débord tant de la façade Nord que de la façade Est notée (C) au plan d'état des lieux.

Les dires des parties :

Les parties ont confirmé que les titres de propriété cités à l'article 1 ne font mention d'aucune information quant à la définition des limites de propriété avec le domaine public.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux, et également l'application moyenne du cadastre s'agissant tant du cadastre actuel contenu en Annexe 3, que du plan du cadastre rénové de 1964 visé en Annexe 4, que du plan du premier cadastre français de 1911 visé en Annexe 5, lesquels ont été recalés au moyen de points durs consistant en des bâtiments situés aux alentours,

Les parties ont communément accepté la définition de la limite entre la propriété riveraine et le domaine public comme étant fixée, savoir :

-Par le pied de façade Nord du bâtiment édifié sur la parcelle L-327 en ce qui concerne la Route dite du Villard.

Cette limite foncière se trouve donc identifiée par les points 101-102, matérialisés sur le terrain par une marque de peinture en façade et un angle de bâtiment.

-Par la ligne reliant les extrémité Nord et Sud de la façade Est du bâtiment édifié sur la parcelle L-327 en ce qui concerne la Rue Saint Roch.

Cette limite foncière se trouve donc identifiée par les points 102-103, matérialisés sur le terrain par deux angles de bâtiment.

La définition de la limite de fait de l'ouvrage routier est en concordance avec la limite foncière de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

- **Le point 101 a été implanté.**

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figurent sur le plan joint.

Les repères anciens

- **Les points 102 et 103 ont été retrouvés.**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes **101-102** puis **102-103**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères :

- **101** : Marque de peinture
- **102** : Angle de bâtiment
- **103** : Angle de bâtiment

La limite de fait a été identifiée suivant les lignes : **101-102-103.**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 201, 202, 203, 204, 205 : Angles de bâtiments.

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figurent sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Il convient de rappeler ici, le débord sur le domaine public, de la toiture du bâtiment édifié sur la parcelle L-327, tant de la façade Nord que de la façade Est.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : Agence Rossi

Adresse postale : 50 Rue Suarez

Adresse électronique : contact@agence-rossi.fr

Numéro de téléphone : 04 79 37 61 75

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 50 Rue Suarez

Adresse électronique : contact@agence-rossi.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du Géomètre-Expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



Les mentions ont pour objet d'informer les parties des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel et d'exercice de leurs droits, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal par le géomètre-expert.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à ALBERTVILLE, le 10 février 2026.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

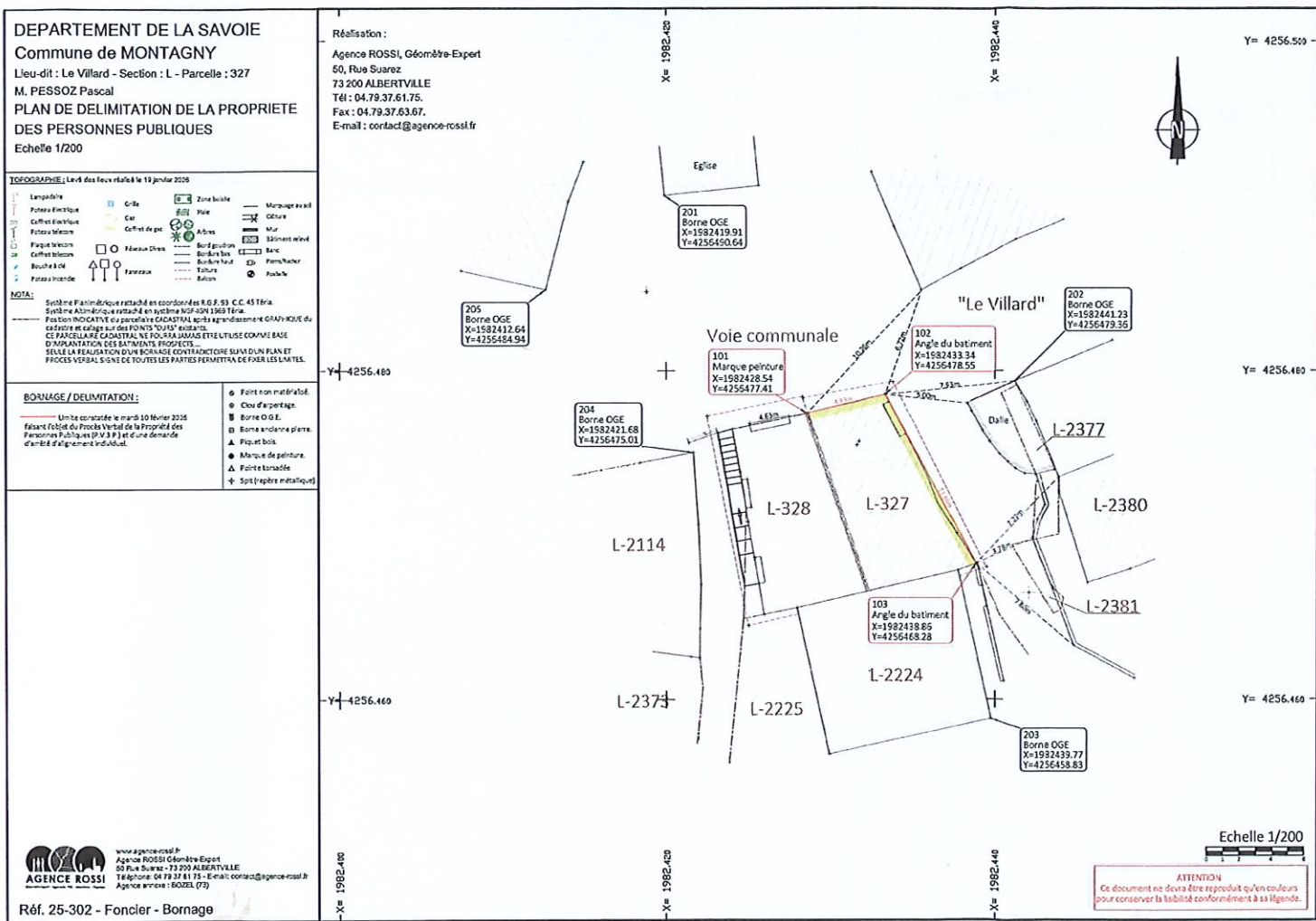
Sandra ROSSI
Géomètre-Expert

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



2026/012

Le Maire,
R. DRAVET.



FICHE DE PRESENCE - Annex

Dossier : 25-302 – Commune : MONTAGNY – Section : L n°327
Mardi 10 février 2026 à 14 h 00

Cadastre	Dénomination	Droit	Présence	Signature	Observations
Voie Communale	Commune de MONTAGNY	P			
L 327	PESSOZ Pascal Roland	P			

*Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnementaux.
Nous utilisons des produits recyclés et limitons les impressions couleur*

Code TVA CEE FR18494783228-RCS 494 783228-SIRET 49478322800047-CODE NACE 7112A-SELAS au capital de 52 500€



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALOUEUR GARANTIR



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 Commune de MONTAGNY
 Lieu-dit : Le Villard - Section : L - Parcelle : 327
 M. PESSOZ Pascal
PLAN D'ETAT DES LIEUX
 Echelle 1/200

Réalisation :
 Agence ROSSI, Géomètre-Expert
 50, Rue Suarez
 73 200 ALBERTVILLE
 Tél : 04.79.37.61.75.
 Fax : 04.79.37.63.67.
 E-mail : contact@agence-rossi.fr

TOPOGRAPHIE : Levé des lieux réalisé le 13 janvier 2026

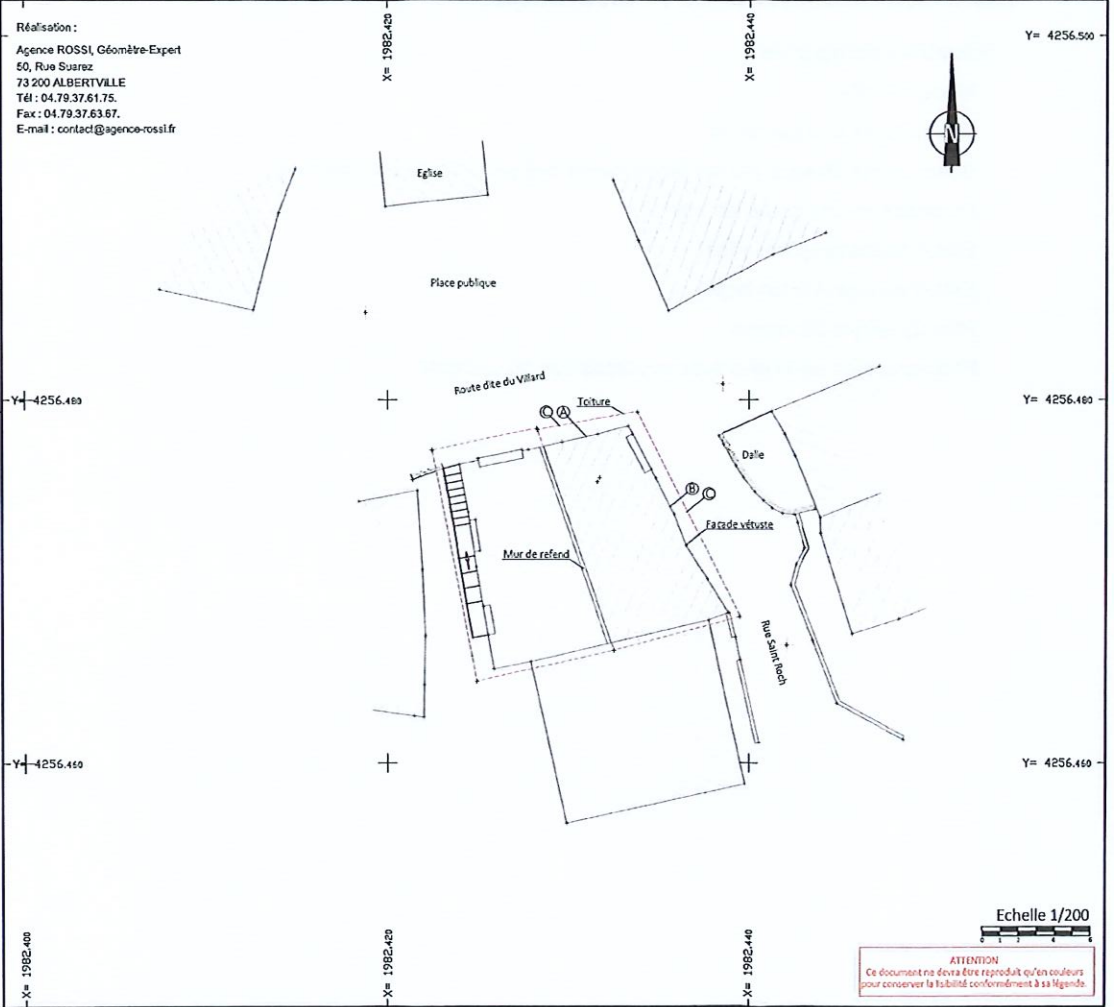
- | | | | |
|-------------------|--------|---------------|-----------------|
| Empalement | Grille | Zone boisée | Marquage au sol |
| Poteau électrique | Grille | Rue | Cellule |
| Câble électrique | Grille | Zone | Mur |
| Poteau télécom | Grille | Autres | Bâtiment habité |
| Plaque télécom | Grille | Bord pavillon | Banc |
| Câble télécom | Grille | Bord linéaire | Panneau |
| écoulement | Grille | Talus | Poubelle |
| Poteau frontière | Grille | Bâche | |

NOTA:
 Système Planimétrique rattaché en coordonnées R.G.F. 93, C.C. 43 Tertia.
 Système Altimétrique rattaché en système NGF-SDN 1993 Tertia.
 Planificatio INDICATIVE du parcellaire CADASTRAL après agrandissement GRAPHIQUE du cadastre et calage sur des POINTS "DUS" existants.
 CE PARCELLAIRE CADASTRAL NE POURRA JAMAIS ÊTRE UTILISÉ COMME BASE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS, PROPECTS...
 SEUL LA RÉALISATION D'UN BONNES CONTRACTIONS SUR UN PLAN ET PROCES-VERBAL SIGNÉ DE TOUTES LES PARTIES PERMETTRA DE FIXER LES LIMITES.

Annexe 2

www.agence-rossi.fr
 Agence ROSSI, Géomètre-Expert
 50 Rue Suarez - 73 200 ALBERTVILLE
 Téléphone : 04 79 37 61 75 - E-mail : contact@agence-rossi.fr
 Agence annexes : BOZEL (73)

Réf. 25-302 - Foncier - Bornage



Echelle 1/200

ATTENTION
 Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver la lisibilité conformément à sa légende.

Propriétaires des parcelles

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien : Montagny (73350)
 Parcelles : L 327
 Contenance totale : 62 ca
 Commune : Montagny (INSEE : 73161)



SOURCES DES DONNÉES

Donnée	Date	Diffuseur	Producteur
SPDC	Synchronisation en temps réel avec la base de données SPDC	spdc.dgfi.finances.gouv.fr	SPDC (Serveur Professionnel des Données Cadastreales)

Propriétaires par parcelle

Les propriétaires sont soit des personnes morales (carré), soit des personnes physiques (cercle). Voici les données disponibles pour chaque type de personnes (Avec l'ajout de l'adresse en italique pour les personnes physiques) :

- [Droit] Raison sociale (SIREN, facultatif)
- [Droit] Nom / Prénom (Nom d'usage), Date de naissance



Parcelle : L 327
 Contenance cadastrale : 0ha00a62ca
 Adresse cadastrale : LE VILLARD
 Nature de culture : sol
 Propriétaire(s) :

- [P] BERNARD JOCELYNE GINETTE (STOPIGLIA JOCELYNE GINETTE), 15/02/1962
175 RTE DU ROC PUPIN 73600 ST MARCEL

Autres biens détenus sur la commune par les propriétaires des parcelles sélectionnées

Compte MBMTKC - BERNARD JOCELYNE GINETTE

D 901	0ha00a95ca	taillis	BUISSON ROND
F 1347	0ha00a88ca	pré	LES GRANGES
H 1518	0ha02a23ca	lande	LA CHAFFAZ
J 17	0ha00a80ca	pré	LES VERGERS
J 102	0ha00a46ca	pré	LE QUIEZA
J 358	0ha01a10ca	pré	CHAMPLONG
J 603	0ha00a85ca	vigne	LE NOYERAIE
J 1576	0ha00a68ca	lande	LA MOLLAIRE
J 2047	0ha03a00ca	terre	LES DEVINS
K 945	0ha01a27ca	lande	LES COTES
K 958	0ha00a92ca	lande	L ILAZ
K 1335	0ha00a50ca	lande	LE BESSET
K 1719	0ha00a30ca	pré	LA FRENIERE
K 1996	0ha01a10ca	pré	LE NANTET
L 32	0ha01a98ca	pré	COUTTAZ D EN HAUT
L 33	0ha01a61ca	pré	COUTTAZ D EN HAUT
L 128	0ha02a25ca	pré	COUTTAZ D EN BAS
L 157	0ha01a11ca	sol	LE VILLARD
L 191	0ha01a49ca	pré	LE VILLARD
L 245	0ha00a21ca	pré	LE VILLARD
L 716	0ha00a48ca	pré	LE MOLLARD
L 1227	0ha05a30ca	taillis	LE CHATELARD
L 2249	0ha07a48ca	sol	335 RUE DU MOULIN
M 156	0ha01a31ca	pâturage	LA COMBAZ
M 283	0ha01a94ca	pré	COUTTAZ FORT
M 798	0ha00a86ca	pré	NEIGET
M 1691	0ha02a28ca	pré	BIOLLEY
M 2183	0ha01a72ca	pré	LA PIAT DU MILIEU
N 297	0ha00a53ca	pré	LES GRANDES RAIES
N 787	0ha01a54ca	pâturage	LA CHALLE
N 1138	0ha01a31ca	pré	CROIX DE LA CHALLE
Contenance totale	0ha48a44ca	-	-



Département :
SAVOIE

Commune :
MONTAGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la SAVOIE
51 rue de la République Barberaz 73018
73018 Chambéry CEDEX
tél. 04.79.96.43.21 -fax
ptgc.savoie@dgif.finances.gouv.fr

Section : L
Feuille : 000 L 01

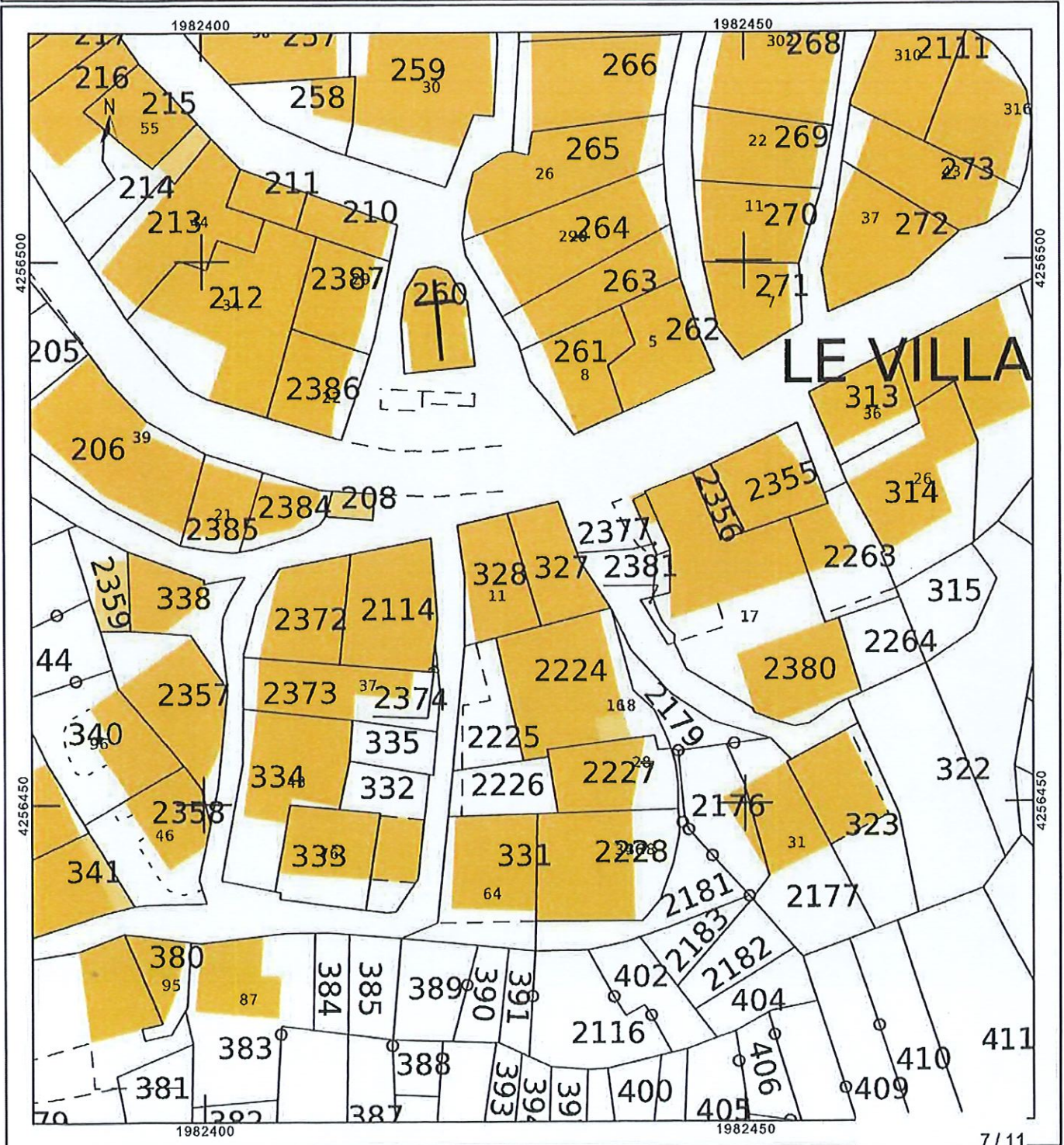
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Photographies aériennes

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien : Montagny (73350)
Parcelles : L 327
Contenance totale : 62 ca
Commune : Montagny (INSEE : 73161)



SOURCES DES DONNÉES

Donnée	Date	Diffuseur	Producteur
BD ORTHO	-	https://geoservices.ign.fr/	IGN



Photographies aériennes avec superposition du cadastre

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien : Montagny (73350)
Parcelles : L 327
Contenance totale : 62 ca
Commune : Montagny (INSEE : 73161)



SOURCES DES DONNÉES

Donnée	Date	Diffuseur	Producteur
BD ORTHO	-	https://geoservices.ign.fr/	IGN



DA et filiations

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien : Montagny (73350)
Parcelles : L 327
Contenance totale : 62 ca
Commune : Montagny (INSEE : 73161)



SOURCES DES DONNÉES

Donnée	Date	Diffuseur	Producteur
Document de Filiation Informatisée	-	-	-

Aucune donnée de filiation trouvée

DMPC

